

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2007

RÉTENTION DE SÛRETÉ - (n° 442)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Fenech, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

Dans l'alinéa 16 de cet article, substituer aux mots :

« si la personne a »,

les mots :

« s'il existe des charges suffisantes contre la personne d'avoir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La chambre de l'instruction n'étant pas une juridiction de jugement, elle ne peut pas établir la commission des faits mais seulement constater l'existence de charges suffisantes en ce sens.